

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SBM FORMULATION

Avenue Jean Foucault/Z.I. du Capiscol
34500 Béziers

Références : UD34/H4/SM/2026-043
Code AIOT : 0006600896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement SBM FORMULATION implanté AVENUE JEAN FOUCAULT ZI - 34500 Beziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de deux actions régionales. L'une porte sur des évolutions réglementaires apportées dans le cadre du plan d'action gouvernemental pris à la suite de l'accident industriel survenu à Rouen en 2019 (réalisation de premiers prélèvements environnementaux). L'autre action, pluriannuelle, concerne les plans d'opération interne (POI). Dans le cadre du plan d'actions dit « post-Rouen », la réglementation prévoit, désormais, de faire figurer dans le POI, pour les établissements Seveso, ou dans le plan de défense incendie (PDI), pour les entrepôts relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE, les dispositions permettant de mener des premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre. Cette évolution vise à mieux anticiper une situation accidentelle.

Le POI est un document opérationnel d'aide à la décision qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas de sinistre survenant sur son site. Il est obligatoire pour les sites Seveso.

Le plan de défense incendie (PDI) est, quant-à-lui, un document opérationnel qui formalise la stratégie de lutte contre l'incendie d'un exploitant.

Les POI et PDI doivent être testés régulièrement par les exploitants, au travers d'exercices de mise en situation.

Les deux actions régionales ont pour objectif de :

- 1^{ers} prélèvements environnementaux : vérifier que les exploitants des sites Seveso ou ceux relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 1510 ont mis en place, au travers de leur POI (Seveso) ou de leur PDI (entrepôts), une organisation permettant de mener des premiers prélèvements environnementaux dès la phase d'urgence, en cas de sinistre. Elle prolonge une action nationale réalisée en 2025 sur cette thématique ;
- POI : tester, par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées ou hors heures ouvrées, la réactivité des exploitants, leur maîtrise des procédures d'urgence et confirmer le caractère opérationnel de leur POI. L'objectif de cette action est de contrôler tous les sites Seveso Haut de la région Occitanie, en 4 ans, sur la période 2023-2026. Depuis 2024, des contrôles similaires sont menés auprès de sites Seveso seuil Bas et ceux à autorisation disposant de POI.

Dans le cas présent, le site SBM est répertorié comme, d'une part, relevant du statut Seveso seuil haut et, d'autre part, comportant des installations à enregistrement selon la rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE. C'est donc au titre de son statut Seveso qu'il est soumis aux exigences sur les 1^{er} prélèvements environnementaux.

En ce qui concerne le test inopiné de mise en oeuvre du POI, l'exercice a été déclenché en heures ouvrées. Dans le cadre de la présente visite, la conformité du contenu du POI vis-à-vis des exigences réglementaires suivantes applicables au site n'a pas été examinée, à l'exception de celles portant sur les 1ers prélèvements environnementaux :

- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement - annexe V ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 - article 23 (plan de défense incendie).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SBM FORMULATION
- AVENUE JEAN FOUCAULT ZI - 34500 Beziers
- Code AIOT : 0006600896
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SBM FORMULATION est autorisée à exploiter, sur la zone industrielle du Capiscol à Béziers, une usine de formulation, conditionnement et stockage de produits phytosanitaires. Le site relève du régime de l'autorisation et du statut Seveso seuil haut. Son fonctionnement est autorisé par arrêté préfectoral du 22 février 2007, modifié et complété en dernier lieu le 14 novembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- AR - 13
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
7	SGS et gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Sans objet
8	État des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
9	État des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site dispose d'un plan d'urgence (plan d'opération interne) mis à jour il y a moins de 3 ans. Les procédures d'urgence définies dans le POI sont testées a minima

annuellement ; le dernier exercice date de fin 2025.

L'exploitant a également défini une organisation pour mener des 1ers prélèvements environnementaux en cas de sinistre, avec l'appui d'un prestataire. La stratégie de prélèvements est annexée au POI.

L'examen de cette annexe a conduit l'inspection à formuler quelques demandes de clarification, qualifiées en 2 faits avec suite.

Le test inopiné du plan d'opération interne du site, déclenché en heures ouvrées, a montré que le personnel est aguerri à la mise en œuvre des procédures d'urgence. La cellule de crise a été constituée rapidement et les missions ont été réparties efficacement entre les membres de la cellule, malgré certains événements, le jour de la visite, qui auraient pu être impactants (période de congés et une partie des personnels présents mobilisée par un audit le jour de la visite).

Les procédures d'urgence ont rapidement été déployées pour gérer le sinistre simulé (déploiement des moyens de lutte contre l'incendie dans l'attente de l'arrivée, non jouée, du SDIS), alerte des autorités, des collectivités et des riverains, contact du prestataire en charge de la réalisation des 1ers prélèvements environnementaux. L'exploitant s'est montré en capacité de fournir rapidement des états des matières stockées au niveau du chapiteau simulé en feu, pour la gestion de cet événement accidentel.

Une anomalie non majeure a été relevée par les équipiers de seconde intervention lors de l'exercice. Elle concerne un raccord utilisé pour déployer les moyens de lutte contre l'incendie. Il a été demandé à l'exploitant de confirmer la correction de cette anomalie suite à l'exercice.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Le POI dont dispose l'exploitant est une version mise à jour en décembre 2024. Elle est identique à la dernière version adressée à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un exercice POI a été réalisé fin 2025.
Par ailleurs, l'inspection avait également été informée de la tenue d'un précédent exercice, le 25 novembre 2024.
Les scénarios testés fin 2024 et 2025 ont consisté en des incendies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI comporte plusieurs volets faisant référence aux 1^{ers} prélèvements environnementaux :

- Fiche affectation du personnel : fonction "exploitation" ;
- Fiche fonction « directeur des secours » ;
- Fiche fonction « exploitation » ;
- annexe VII intitulée "stratégie de prélèvements environnementaux".

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé que l'annexe VII (document non joint lors de la transmission du POI à l'inspection) correspond au document en annexe 25 de l'étude de dangers. L'inspection dispose de cette annexe à l'étude de dangers. Il s'agit d'un rapport intitulé « stratégie de prélèvements environnementaux en cas d'accident » établi par un prestataire en décembre 2024.

Selon ce rapport, SBM n'est pas concerné par des effets toxiques hors site. En revanche, le site est concerné par :

- une substance odorante susceptible d'être présente en marche normale en quantité supérieure à 1 000 kg, selon le listing et les critères donnés par l'avis ministériel du 22 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. Sont pris en

compte, d'une part, les produits phytosanitaires et les matières premières, et, d'autre part, les produits autres (GPL, palettes bois, contenants PVC). Pour ce volet ont aussi été examinés :

- la présence d'amiante : l'amiante n'est pas identifiée comme étant présente au niveau des installations industrielles ;
- les contenants combustibles et certains matériaux constitutifs des bâtiments susceptibles de contribuer aux substances émises.

Le choix des milieux de prélèvements est justifié dans le rapport. Les matrices « air », « eau » et « sols » sont retenues pour les 1^{ers} prélèvements environnementaux.

L'examen de ces éléments a conduit l'inspection à formuler une demande de clarification sur un point. Elle concerne un composé évoqué dans le rapport, mais qui semble avoir été omis dans la synthèse présentant le niveau d'émissions global du site. Toutefois, l'inspection note que ce composé est bien pris en compte :

- dans le tableau récapitulant les produits de décomposition susceptibles d'être émis dans l'air ;
- dans la stratégie d'échantillonnage et d'analyse en cas d'accident et dans le tableau récapitulatif en conclusion du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Confirmer que le composé évoqué dans le rapport est bien à prendre en compte dans la synthèse présentant le niveau d'émissions global du site, et faire procéder, le cas échéant, à la rectification du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
[...]
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Dans les documents annexés au POI transmis à l'inspection, figure une annexe intitulée "fiche d'identification des prélèvements POI". Cette fiche, datée du 17 janvier 2022, est axée sur 3 produits odorants. Elle prévoit, pour ces composés, des prélèvements d'air par le personnel, en cas d'épandage ou d'incendie. SBM précisera si cette fiche est toujours d'actualité, dans la mesure où l'exploitant a revu sa stratégie pour la réalisation des 1ers prélèvements environnementaux et fait désormais appel à un prestataire externe pour la mise en œuvre de celle-ci. Le rapport en annexe VII du POI, évoqué au point de contrôle précédent, présente la stratégie d'échantillonnage et d'analyse en cas d'accident survenant le site. Des prélèvements sont prévus à l'intérieur et à l'extérieur du site. L'examen de ces éléments a conduit l'inspection à formuler une demande de clarification sur un point. Elle concerne un composé identifié parmi les substances à analyser dans la matrice "sol", mais non retenu dans les substances devant faire partie des prélèvements des suies de surface.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Préciser si la fiche intitulée "fiche d'identification des prélèvements POI" est toujours d'actualité. Clarifier la liste des substances devant faire partie des prélèvements des suies de surface.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

La réalisation des 1^{ers} prélèvements environnementaux est confiée à un prestataire externe.

Certaines des analyses seront sous-traitées à un laboratoire spécialisé.

Lors de la visite inopinée, le contrat liant l'exploitant et son prestataire n'a pu être présenté faute de temps, SBM étant également en audit ce jour là. Le contrat a été adressé à l'inspection le 24 avril 2026. Il est cohérent avec le rapport sur la stratégie de prélèvements environnementaux de décembre 2024 évoqué au point de contrôle n° 3.

Le prestataire s'engage, dans le contrat, à arriver sur site, avec les équipements de mesures et les consommables associés, dans un délai maximal de 4 heures après accord de SBM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions régionales, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

- c du 2 du I de l'annexe III : iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.

En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats : L'étude de dangers comporte une annexe consistant en un rapport intitulé « stratégie de prélèvements environnementaux en cas d'accident » établi par un prestataire en décembre 2024 (cf. point de contrôle n° 3 du présent rapport). Ce rapport, liste, par incendie important, les produits de décomposition susceptibles d'être émis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : SGS et gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Après avoir rappelé le contexte et les limites de l'exercice (absence de venue réelle des secours extérieurs, rappel de la mention "exercice, exercice, exercice" à indiquer lors de toute alerte effectuée vers l'extérieur), l'inspection a calé, avec deux représentants du site SBM, les conditions de déroulement de l'exercice : heure de déclenchement, non participation du directeur du site à l'exercice, événement déclenchant le scénario. L'état (en fonctionnement ou à l'arrêt) des équipements, lors de la visite, a également été passé en revue avec les représentants du site SBM, afin d'évaluer l'incidence de l'exercice sur les productions en cours de fabrication, et en particulier sur les procédés critiques. Ni le scénario testé, ni la date de l'exercice n'étaient connus de l'exploitant avant l'arrivée de l'inspection sur le site. Le déroulé de l'exercice a été le suivant : • 09 h 30 - 10 h 30 : calage des conditions de réalisation de l'exercice ; • 10 h 30 : début de la mise en place des moyens permettant d'activer un des détecteurs incendie présent dans le chapiteau, objet de la simulation d'incendie ; • 10 h 42 : activation du détecteur incendie ; • 11 h 13 : repli des moyens de lutte contre l'incendie et fin de l'exercice suite à la réalisation d'actions visant, notamment, à maîtriser le départ de feu simulé et alerter le SDIS, la préfecture de l'Hérault, la DREAL Occitanie, les collectivités et les riverains. Le déroulé détaillé de l'exercice figure en annexe confidentielle du présent rapport.

L'exercice inopiné a montré que le personnel du site était aguerri à la mise en œuvre des procédures d'urgence pour le scénario testé. La cellule de crise a été constituée rapidement et les missions ont été réparties efficacement entre les membres de la cellule, malgré certains événements, le jour de la visite, qui auraient pu être impactants (période de congés, une partie des personnels présents mobilisée par un audit le jour de la visite). Les procédures d'urgence ont rapidement été déployées pour gérer le sinistre (déploiement des moyens de lutte contre l'incendie dans l'attente de l'arrivée, non jouée, du SDIS), alerte des autorités, des collectivités et des riverains, contact du prestataire en charge de la réalisation des 1ers prélèvements environnementaux. Une anomalie non majeure a été relevée par les équipiers de seconde intervention lors de l'exercice. Elle concerne un raccord utilisé pour déployer les moyens de lutte contre l'incendie. Les vannes du raccord (division) se sont avérées difficile à manœuvrer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirmera à l'inspection que l'anomalie constatée par les ESI sur le raccord (division) a été corrigée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. [...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats : Lors de l'exercice POI, l'exploitant a été en capacité d'extraire un état des stocks détaillé des produits présents au sein du chapiteau objet de l'incendie simulé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : État des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions régionales, POI inopiné
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Lors de l'exercice POI, l'exploitant a été en capacité d'extraire un état des stocks synthétique des produits présents au sein du chapiteau objet de l'incendie simulé. Les produits stockés étaient non dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite